

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

JSFS

Vie de la Société

Journal de la société statistique de Paris, tome 61 (1920), p. 145-147

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1920__61__145_0

© Société de statistique de Paris, 1920, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

JOURNAL

DE LA

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS

N° 6 — JUIN 1920

I

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 MAI 1920

SOMMAIRE

OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR M. GABRIEL DELAMOTTE, PRÉSIDENT. — ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 21 AVRIL 1920.

NOMINATION ET PRÉSENTATION DE MEMBRES TITULAIRES.

COMMUNICATIONS DE M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET PRÉSENTATION D'OUVRAGES.

COMMUNICATION DE M. CHAUMEREUIL : « DE LA CAPACITÉ DE TRAVAIL DE L'OUVRIER ET DE SES MODIFICATIONS D'APRES LA STATISTIQUE DE LA JURISPRUDENCE »

OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR M. GABRIEL DELAMOTTE, PRÉSIDENT. — ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 21 AVRIL 1920

La séance est ouverte à 21 heures sous la présidence de M. Gabriel DELAMOTTE, président, qui met aux voix l'adoption du procès-verbal de la séance du 21 avril 1920, inséré dans le Journal de mai 1920.

Ce procès-verbal est adopté sans observations.

NOMINATION ET PRÉSENTATION DE MEMBRES TITULAIRES

M. le Président annonce que la candidature présentée dans la dernière séance n'a soulevé aucune objection. En conséquence, M. DESVAUX est nommé membre titulaire.

M. le Président annonce ensuite qu'il a reçu les demandes d'admission suivantes, au titre de membres titulaires :

M. Paul LEDERLIN, administrateur de la Blanchisserie de Thaon, 7, rue Meyerbeer (IX^e), présenté par MM. Gaston CADOUX et Raphael-Georges LÉVY.

M. Francis PORÉE, membre de l'Institut des Actuaires français, commissaire contrôleur au ministère du Travail, 54, boulevard de Vaugirard (XV^e), présenté par MM. AUTERBE et BALU.

M. DESBATS, ancien élève de l'École normale supérieure, statisticien adjoint à la Statistique générale de la France, 5, square Arago (XIII^e), présenté par MM. HUBER et MARCH.

Conformément à l'usage, il sera statué sur ces candidatures à la prochaine séance.

COMMUNICATIONS DE M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET PRÉSENTATION D'OUVRAGES

M. le secrétaire général annonce qu'il a reçu pour la Société un certain nombre d'ouvrages dont la liste sera insérée dans le Journal.

COMMUNICATION DE M. CHAUMEREUIL : « DE LA CAPACITÉ DE TRAVAIL DE L'OUVRIER ET DE SES MODIFICATIONS D'APRÈS LA STATISTIQUE DE LA JURISPRUDENCE »

Cette communication est insérée *in extenso* à la suite du présent procès-verbal.

M. le Président remercie M. CHAUMEREUIL de son intéressante communication, et ouvre la discussion.

M. le professeur BALTHAZARD fait les observations ci-après résumées :

Dans l'étude statistique des invalidités accordées par les tribunaux et les cours d'appel aux ouvriers victimes d'accidents du travail, qui vient d'être exposée d'une façon si documentée par notre collègue, on peut être surpris des évaluations si discordantes, qui paraissent avoir été faites pour les mêmes lésions.

Il faut, en réalité, tenir compte des cas d'espèce : l'amputation d'un doigt entraîne une incapacité fonctionnelle très variable, suivant le degré de sensibilité du moignon, le degré d'atrophie musculaire consécutive, suivant qu'il existe ou non des troubles circulatoires ou trophiques; d'autre part, le degré de l'incapacité causée par la perte d'un doigt peut varier d'une façon considérable avec la profession, la perte d'un index droit ne réduisant guère l'aptitude au travail d'un terrassier, alors qu'elle constitue une catastrophe pour un graveur. Si les divergences sont si nettes alors qu'il s'agit de blessures bien déterminées et bien visibles, on ne s'étonnera pas de les voir s'accroître encore en cas de complications internes et, en particulier, de troubles nerveux. Ces derniers n'étant pas toujours liés à des lésions organiques et se trouvant nettement influencés par la mentalité spéciale des ouvriers victimes d'accidents et par l'idée de revendication, il est malaisé de contrôler leur sincérité et d'être fixé sur leur pronostic. Une étude attentive des symptômes, appuyée sur une grande expérience, permet seule à l'expert de se faire une opinion, qui n'a rien d'absolu.

Heureusement, la loi a prévu un excellent correctif à ces incertitudes par la procédure de revision, qui permet de rectifier l'évaluation de l'incapacité pendant un délai de trois années, lorsqu'une amélioration ou une aggravation est survenue.

Je conclus en déclarant que toutes les statistiques d'invalidité doivent être acceptées avec beaucoup de prudence, car, bien que des lésions soient, dans les jugements, dénommées de la même façon, ils peuvent viser des troubles fonctionnels très différents, justifiant la divergence des appréciations de réduction de la capacité ouvrière.

M. WATELET explique que les jugements sont susceptibles de revision; le conférencier a-t-il tenu compte de cette période de revision? S'agit-il de jugements à l'état primitif ou après revision, cette distinction est nécessaire.

M. le Dr FRÉDET observe que les chiffres donnés sont des cas d'espèce; en dehors des amputations, il est impossible d'établir un barème reposant sur les données statistiques sérieuses; ce sont des cas particuliers qui nous sont communiqués.

M. CADOUX ayant posé une question sur les facilités que certains ouvriers trouvent auprès de médecins et d'hommes d'affaires peu recommandables pour aggraver leur accident, M. le professeur BALTHAZARD dit qu'il n'est que trop vrai que la loi de 1898 sur les accidents du travail ait donné lieu à des abus; que des médecins marrons aient édifié des cliniques où ils s'efforcent d'attirer

les ouvriers victimes d'accidents par rabatteurs, ristournes, etc... Le mal est moindre à l'heure actuelle qu'au début de l'application de la loi, les compagnies d'assurances ayant surveillé de près les agissements délictueux des médecins marrons, à qui elles ont refusé de solder les notes d'honoraires, les obligeant pour chaque affaire à un procès dispendieux. Le législateur a d'ailleurs introduit dans la loi du 25 octobre 1919, qui étend aux maladies professionnelles le bénéfice de la loi de 1898, une disposition également applicable aux accidents du travail, qui interdit toute ristourne aux ouvriers.

« ART. 11. — Sera puni d'une amende de 100 à 500 francs et d'un emprisonnement de trois jours à trois mois, quiconque, par menaces, promesse d'argent, ristourne sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques faite à des accidentés du travail, à des syndicats ou associations, à des chefs d'entreprise, à des assureurs, ou à toute autre personne, aura attiré ou tenté d'attirer les victimes d'accidents du travail ou des maladies professionnelles dans une clinique ou cabinet médical ou officine de pharmacie et aura ainsi porté atteinte à la liberté de l'ouvrier de choisir son médecin ou son pharmacien. »

M. le Président remercie les orateurs qui ont pris part à cette discussion fort délicate et lève la séance à 22^h 45.

Le Secrétaire général,

A. BARRIOL.

Le Président,

G. DELAMOTTE.
